Communauté de communes des

VILLES SOEURS



Modification n°1 du Plan Local D'Urbanisme de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly



Règlement

Modification des pages : 9-15-21-35 et 41

Vu pour être annexé à la délibération du approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme modifié.

Fait à Eu, Le Président

APPROUVÉ LE:

Modifications apportées au règlement

ARTICLE UB 11: ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle. Elles seront interdites en front de rue.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

- -soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte,
- -soit par un mur en harmonie avec la construction principale, en briques apparentes ou en pierres jointoyées ou enduit,
- -soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales.

ARTICLE UC 11: ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

- soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte,
- soit par un mur en harmonie avec la construction principale, en briques apparentes ou en pierres jointoyées ou enduit,
- soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales.

En front de rue, l'utilisation de plaque d'aspect béton en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.

ARTICLE UF 11: ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

- -soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte,
- -soit par un mur en harmonie avec la construction principale, en briques apparentes ou en pierres jointoyées ou enduit,

-soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales.

En front de rue, l'utilisation de plaque d'aspect béton en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.

ARTICLE AUr 11: ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage sont interdits.

Les clôtures constituées en hauteur de plus d'une plaque d'aspect béton sont interdites sauf en fond de parcelles. Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle.

Les clôtures en front de rue et les clôtures séparatives jusqu'à la façade avant de la construction principale doivent être constituées :

- -soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage
- -soit par un mur de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale ; dans ce cas, le mur en front de rue doit être ajouré
- -soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales
- -soit par une grille (exemple : panneaux rigides).

En front de rue, l'utilisation de plaque d'aspect béton en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.

ARTICLE A 11: ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

-soit par une haie vive, doublée ou non d'un grillage ; en cas de pose d'un grillage, celui-ci devra être installé côté jardin

-soit par un mur de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale.